

«crets de foi que nous avons portés, et si la lumière brille à leurs yeux, qu'ils ne les détourne pas pour ne pas la voir; s'ils entendent la voix du Seigneur, qu'ils n'endurcissent pas leurs cœurs. S'ils veulent rentrer dans le sein de l'Église dont ils se sont séparés, ils y seront reçus, qu'ils n'en doutent point, avec autant de clémence que d'empressement.

« Mais le principal moyen, Très-Révérands Pères, de nous concilier les esprits des dissidents, c'est de retenir dans leur devoir ceux qui professent notre foi; c'est de veiller, dans nos églises, à l'exécution des décrets que nous avons portés dans ce concile. Qu'importent les meilleures lois, si elles restent muettes? La vie et la doctrine de Jésus-Christ notre Seigneur ne nous offrent-elles pas la plus sainte règle de vie que nous puissions désirer? Nos Pères n'ont-ils pas porté, eux aussi, des décrets orthodoxes et de sages règlements?... Mais il faut que nous soyons nous-mêmes des loivivants; que notre vie soit une règle à laquelle les autres puissent conformer leurs actions et leur conduite; il faut que chacun se persuade que le bien de la chrétienté dépend du soin qu'il y apportera.

« Ce devoir, que nous avons dû nous proposer dans notre œuvre, nous est imposé d'une manière plus rigoureuse encore pour l'avenir. Car, si, à l'exemple de Jésus, notre maître et notre sauveur, nous devons agir avant d'enseigner, qu'elle excuse pourrions-nous alléguer, si nous refusions d'agir après avoir enseigné? Que penseraient-ils de nous, si nous transgressions les préceptes que nous avons donnés? Il convient que les Pères brillent de la sainteté du concile; que leur vie reflète l'innocence et l'intégrité de ses préceptes; que leur foi soit ferme comme la sienne. Et nos peuples, qui nous attendent avec tant d'impatience, ne se sont résignés à notre absence que dans l'espoir que nous réparerions, par l'ardeur et la pureté de notre zèle, le temps que nous avons dû leur dérober. Cet espoir, j'en suis convaincu, ne sera point trompé : dans vos diocèses, comme ici, Très-Révérands Pères, vous satisferez à ce que Dieu et les hommes attendent de vous.

« Et, maintenant, rendons de grandes et immortelles actions de grâces à ce Dieu grand et immortel qui, au lieu de nous traiter comme le méritaient nos iniquités, nous a donné, de préférence à tant d'autres qui désirèrent notre bonheur, de voir et de célébrer ce jour de triomphe et de joie, au milieu des applaudissements du monde chrétien.

« Rendons grâces à Pie IV, notre très-bon et Souverain Pontife, qui,

« à peine assis sur le siège de saint Pierre, appliqua tous ses soins et toutes ses pensées au concile qu'il désirait si ardemment convoquer de nouveau. Aussitôt des nonces, choisis parmi les hommes les plus expérimentés, allèrent, de sa part, annoncer le concile aux provinces et aux nations pour le salut desquelles il était principalement réuni. Messagers de la bonne nouvelle, ils parcoururent presque toutes les contrées du Nord, priant, conjurant, promettant toute sûreté et les conditions les plus amiables. L'Angleterre elle-même fut témoin de leur sollicitude et de leurs efforts. Ensuite, ne pouvant présider par lui-même le concile, comme il l'aurait voulu, le Saint-Père y envoya des légats, tous illustres par leur doctrine et leur piété. Il voulut même que deux d'entre eux, dont nous bénissons toujours la mémoire, se trouvassent ici au jour indiqué pour l'ouverture, quoiqu'il n'y eût point encore d'évêques. Bientôt un troisième vint partager leur patience, et attendit, comme eux, pendant neuf mois, l'arrivée des Pères. Cependant le Saint-Père faisait les plus actives démarches pour hâter le départ des évêques, et engager les rois et tous les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile, afin que tous concourussent à une cause qui leur était commune. Et dans la suite, n-t-il ménagé ses soins, ses peines, ses dépenses, pour assurer à l'assemblée sa dignité, sa gloire, ses avantages! O bonté, ô prudence de notre Pasteur suprême, de notre Père commun! O heureux sort d'un Pontife, par l'autorité et sous les auspices duquel ce concile, agité par de si longues et si violentes tempêtes, se repose enfin dans le glorieux ensemble de ses travaux!

« Et vous, Paul et Jules III, illustres Pontifes, permettez que ma voix retentisse dans votre tombe, qu'elle rende hommage à la sollicitude, aux démarches pénibles et dispendieuses que vous vous imposâtes pour entamer et poursuivre l'affaire du concile; qu'elle vous apprenne que cette grande œuvre, dont vous désirâtes si ardemment voir le succès, est enfin terminée. Plus heureux que vos prédécesseurs, vous voyez, Très-Saint-Père, ce qu'il ne leur fut pas donné de voir; nous vous félicitons sincèrement de l'immense joie que le Seigneur, dans sa prédilection pour vous, avait réservé à votre cœur, de la gloire qu'il prépare à votre nom. Oh! vivez Saint-Père, vivez de longues années pour le bien et l'honneur de l'Église.

« La justice veut aussi que nous étendions notre reconnaissance au sérénissime empereur; digne héritier des Césars qui employèrent leur puissance à propager la religion chrétienne, il nous a, par sa

« vigilance, préservé de tout danger; il a assuré à nos délibérations
« la paix et la tranquillité qu'elles demandaient; il nous a donné, dans
« la présence de ses trois illustres représentants, une garantie ou plu-
« tôt un gage de sa bienveillance; sa piété a toujours été pleine de
« sollicitude pour notre œuvre; elle a fait les plus constants efforts,
« pour retirer de leurs ténèbres ceux qui ne partagent point ses
« croyances et les nôtres, et les presser de venir s'éclairer à ce foyer
« de lumière.

« Bénissons encore le nom et la mémoire de ces rois ou princes
« chrétiens qui ont envoyé au concile de si nobles ambassades, et
« rendu à votre autorité des hommages si éclatants.

« Pour vous, illustres légats et cardinaux, pourrions-nous taire la
« reconnaissance que nous vous devons? Vous nous avez guidés et
« conduits dans notre œuvre; et, pour ne gêner en rien la liberté de la
« parole et des décisions, vous avez usé d'une patience et de précau-
« tions que nous avons admirées; vous n'avez épargné ni les fatigues
« du corps, ni les soucis de l'âme pour mener promptement le con-
« cile à une conclusion que vos prédécesseurs tenterent en vain.

« Réjouissez-vous surtout, illustre cardinal Morone, vous qui met-
« tez la dernière main au sublime édifice élevé par d'autres archi-
« tectes, sur la première pierre que vous jetâtes il y a près de vingt
« ans. Le souvenir d'un succès, auquel votre admirable sagesse a eu la
« principale part, arrivera jusqu'à la postérité la plus reculée, mêlé à
« votre mémoire et à la gloire de votre nom.

« Que dirai-je, Très-Vénérables Pères, des mérites que vous avez
« acquis, par vos importants travaux, auprès de la république chré-
« tienne? Le nom de chacun de vous est écrit en caractères immor-
« tels dans les fastes de l'Église; vos peuples vous reconnaîtront pour
« leurs pasteurs et leurs pères, et aimeront à vous donner ces titres.
« Ils vous devront leur salut, et ils vous rendront volontiers ce témoi-
« gnage. Qu'il sera doux, qu'il sera heureux le jour qui rendra à leurs
« églises des pasteurs qui s'en étaient éloignés pour contribuer à la
« restauration du temple du Seigneur.

« Et vous, Seigneur, notre Dieu, faites que nous répondions par de
« saintes actions à l'estime générale des peuples; fécondez la semence
« que nous avons jetée dans votre champ.

« Accomplissez de nos jours la promesse que vous fîtes autrefois,
« qu'il n'y aurait plus qu'un seul berceau et un seul pasteur; et que
« nous voyions tous les peuples vivre dans votre sainte loi, sous la

« houlette du pasteur suprême qui nous gouverne aujourd'hui, à la
« gloire éternelle de votre nom. Ainsi-soit-il !»

Les cœurs frémissent en présence du tableau si frappant des vicissi-
tudes, des fatigues, des angoisses du concile, des dangers qu'il avait
essuyés, des travaux qu'il avait eus à guérir. Mais tous se consolèrent,
avec l'orateur, dans l'immense résultat de tant de travaux, et dans l'es-
poir, plus doux encore, que bientôt l'Église en recueillerait les fruits.
Ce fut au milieu de ces préoccupations que les Pères célébrèrent la
dernière session.

Après le discours de l'évêque de Nazianze, l'évêque de Sulmone,
monta en chaire, et, d'une voix solennelle, il donna lecture de deux
décrets qu'on avait préparés, l'un sur les matières dogmatiques,
l'autre sur des points généraux ou particuliers de réformation. En
voici l'analyse :

1^o Il y a un purgatoire; et les âmes, qui y sont détenues, peuvent
être soulagées, par le sacrifice de l'autel, les aumônes, les prières, les
bonnes œuvres faites pour elles; c'est l'enseignement des saintes
Écritures, des conciles, de la tradition, des saints Pères. Les évêques
auront donc soin que le peuple soit instruit de ces vérités, qu'on ne
lui fasse pas des questions trop subtiles, vaines et inutiles; qu'on
n'avance sur ce sujet que des choses vraies et certaines; qu'à cette
occasion, on ne recherche point un lucre honteux, et que les founda-
tions faites pour le soulagement des âmes du purgatoire, soient fidèle-
ment exécutées.

2^o Les évêques et les curés, et tous les ministres de la parole, en-
seigneront au peuple qu'il est bon et utile, d'après l'ancien usage de
l'Église, recommandé par les Pères et les conciles, d'invoquer les
saints, qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux, afin qu'ils nous
aident à obtenir de Dieu, par les mérites du Sauveur, les grâces dont
nous avons besoin; que c'est une opinion impie de dire que cette in-
vocation est une idolâtrie, contraire à la parole de Dieu et à la gloire
de notre Sauveur.

3^o On enseignera au peuple que les corps et les reliques des saints
doivent être vénérés, puisqu'ils furent les membres vivants de Jésus-
Christ, le temple de l'Esprit-Saint, qu'ils doivent un jour être ressus-
cités pour la vie éternelle, et revêtus d'une gloire céleste, et que
Dieu, à cause d'eux, nous accorde beaucoup de bienfaits; de manière

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1659.

que ceux qui nient l'utilité et la légitimité de ce culte, sont condamnables et réellement condamnés par l'Église.

4^e On enseignera aussi au peuple que les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints sont avec raison exposés dans les églises, selon la décision du second concile de Nicée, et qu'il faut leur rendre l'honneur qui leur est dû, non pas qu'on croie qu'il y ait en elles quelque vertu digne d'un culte, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux patrons qu'elles représentent, et dont elles nous invitent ainsi à imiter les exemples et le zèle pour la gloire de Dieu.

Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ce décret, ou s'il a d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

Le concile exprime ensuite le désir qu'on détruise les abus qui se seraient glissés dans ces saintes pratiques, et dans les pèlerinages qu'on a coutume de faire aux tombeaux des saints, ou à des sanctuaires particuliers; qu'on exclue des images toutes les recherches indécentes d'une beauté profane.

Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint concile qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire dans aucun lieu ou temple, même exempt, sans l'approbation préalable de l'évêque. Qu'on admette non plus ni de nouveaux miracles, ni de nouvelles reliques que lorsque l'évêque, après avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation.

Après la promulgation de ce décret, on lut les articles du décret de réformation. On les avait réduits à vingt-deux, dont le plus grand nombre étaient communs aux religieux de l'un et de l'autre sexe; quelques-uns regardaient les religieux, et d'autres, les religieuses seulement. Voici la substance des uns et des autres.

De la réformation sur les réguliers et les religieuses.

CHAPITRE I^{er}. Il porte que le concile n'ignorant pas la gloire et l'utilité qui revient des maisons religieuses, lorsque tout s'y passe dans l'ordre, a jugé nécessaire, afin de rétablir la régularité dans les lieux où elle pourrait s'être perdue, et pour l'entretenir dans ceux où elle s'est conservée, d'ordonner que tous les réguliers mènent une vie conforme à leur règle, et observent fidèlement les choses qui sont de la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance et de chasteté, et les autres qui sont particuliers à leur ordre, comme la manière de vivre et l'habit.

CHAPITRE II. Il déclare qu'aucun régulier ni religieuse ne pourront posséder en propre aucuns biens meubles ou immeubles; et qu'à l'avenir les supérieurs ne pourront accorder à nul régulier aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'usage, d'administration ni de commende. Quant aux meubles, les réguliers auront tous ceux qui leur seront nécessaires, mais rien de superflu. Si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni suivant sa règle et les constitutions de son ordre.

CHAPITRE III. Il accorde la permission à tous monastères, et même aux mendians, excepté les capucins et les observantins, de posséder des biens en fonds. Il n'y aura, dans tous les couvents, que le nombre de religieux qui pourra être entretenu ou des revenus ou des aumônes ordinaires; et il ne s'en pourra établir de nouveaux sans la permission de l'évêque.

CHAPITRE IV. Il défend aux réguliers de se mettre au service d'aucun prélat, prince, université ou communauté, sans la permission de son supérieur, ni de s'éloigner de leur couvent, sans une obédience par écrit. Que si quelque religieux est trouvé sans cette obédience, il sera puni comme un déserteur de son ordre.

CHAPITRE V. Il dit que le concile, en renouvelant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII, ordonne aux évêques d'avoir un soin particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle aura été violée, et de la conserver dans les couvents où elle se sera maintenue, exhortant tous les princes à aider les évêques, en commandant aux magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication; que nulle religieuse ne pourra sortir de son couvent, ni personnellement, de quelque condition, sexe ou âge que ce soit, sans une permission par écrit de l'évêque; que les religieuses des monastères situés hors les murs des villes, seront mises en d'autres nouveaux, ou dans les anciens qui seront dans l'enceinte des villes, et qu'on contraindra, par censures ecclésiastiques, les rebelles à obéir.

CHAPITRE VI. Il porte que les abbés, abbesses, supérieurs et supérieures, seront élus par suffrages secrets, sans qu'il soit permis à l'avenir d'établir aucuns procureurs pour suppléer les suffrages des absents; autrement l'élection sera nulle.

CHAPITRE VII. Il défend d'être d'abbesse, de prieure ni de supérieure, qui n'ait quarante ans, et qui n'ait huit ans de profession. Que si ces conditions ne se rencontrent dans aucune religieuse du monastère, l'on en pourra prendre une qui ait passé trente ans, et en ait du

moins cinq de profession; que nulle religieuse ne pourra être supérieure de deux monastères; que celui qui présidera à l'élection prendra les voix à la fenêtre de la grille.

CHAPITRE VIII. Il veut que les monastères des filles, qui ne sont point soumises aux ordinaires et qui n'ont point de visiteurs ordinaires réguliers, mais ont accoutumé d'être sous la direction immédiate du Saint-Siège, se réduisent en congrégation dans l'année d'après la clôture du concile, pour prendre une forme de gouvernement; que, lorsque cette forme sera établie, ceux qui auront été élus supérieurs ou visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation que les autres supérieurs ont dans les autres ordres.

CHAPITRE IX. Il ordonne que les monastères des filles immédiatement sujettes au Saint-Siège, sous quelque nom qu'elles soient établies, seront gouvernés par les évêques, comme délégués du Pape.

CHAPITRE X. Il enjoint aux religieuses de se confesser et communier du moins tous les mois, et veut qu'outre le confesseur ordinaire il leur en soit donné un extraordinaire, qui entendra leurs confessions deux ou trois fois l'année; mais il leur défend de garder le saint sacrement dans leur enclos, nonobstant tout privilège à ce contraire.

CHAPITRE XI. Il porte que, dans les monastères d'hommes ou de filles où il y a droit d'exercer les fonctions curiales sur quelques séculiers, ceux qui les exerceront seront immédiatement soumis, pour ce qui concerne l'administration des sacrements, à la visite et à la correction de l'évêque, excepté l'abbaye de Cluny et les monastères dont les abbés ont la juridiction épiscopale et temporelle sur les paroisses.

CHAPITRE XII. Il ordonne aux réguliers de publier dans leurs églises et d'observer les censures et interdicts, non seulement du Pape, mais encore des évêques, et de garder les fêtes que l'ordinaire aura commandées.

CHAPITRE XIII. Il donne aux évêques le pouvoir de juger sans appel de tous les différends de préséance entre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers; les uns et les autres seront tenus d'assister aux processions publiques, excepté ceux qui vivent dans une clôture étroite.

CHAPITRE XIV. Il veut que tout régulier qui, au dehors, sera tombé en faute notoire et scandaleuse, soit puni sévèrement par son supérieur, tout le temps que l'évêque prescrira; autrement le coupable sera châtié par l'évêque.

CHAPITRE XV. Il déclare nulle toute profession de religieux ou de

religieuses avant seize ans accomplis. On ne recevra personne à ladite profession, qui n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit.

CHAPITRE XVI. Il porte que nulle renonciation, ni aucune obligation ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, dans les deux mois qui auront précédé immédiatement la profession; que, le noviciat fini, les supérieurs admettront les novices à la profession, ou les renverront: ce qui n'aura pas lieu pour les clercs de la société de Jésus; que le couvent ne pourra rien recevoir du novice avant sa profession, sinon ce qu'il faudra pour la nourriture et le vêtement; et que, si le novice se retire, tout ce qu'il aura apporté lui sera rendu.

CHAPITRE XVII. Il ordonne que nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profession, que l'évêque, ou quelque autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille, et si elle a les conditions requises pour la règle du monastère.

CHAPITRE XVIII. Il prononce anathème contre tous ceux qui contraindront une fille ou une femme, hors les cas exprimés par le droit, de prendre l'habit ou de faire profession; et pareillement contre ceux qui, sans juste sujet, empêcheront des filles ou des femmes de se faire religieuses. On en excepte toutefois les femmes converties.

CHAPITRE XIX. Il porte que quiconque prétendra que sa profession est nulle ne sera point écouté, s'il n'allègue ses raisons dans les cinq premières années de sa profession; et que celui qui aura quitté l'habit avant de les avoir déduites à son supérieur et à l'ordinaire sera contraint de retourner à son couvent. De plus, nul régulier ne pourra être transféré dans une autre religion moins austère, ni obtenir la permission de cacher son habit.

CHAPITRE XX. Il enjoint aux abbés, chefs d'ordres, de visiter leurs monastères, quand même ils seraient en commende, et veut que les commendataires soient tenus d'exécuter leurs ordonnances; que les chapitres généraux ou les visiteurs établissent dans les monastères en commende des prieurs claustraux pour la conduite spirituelle, laissant les ordres susdits, pour les autres choses, dans tous leurs privilèges.

CHAPITRE XXI. Il déclare que le concile voudrait bien ramener les monastères à la discipline monastique, mais que la dure condition des temps ne permet pas de remédier à tout; que néanmoins il espère que le Pape fera en sorte, quand il en sera temps, que dans les monastères en commende, on établisse des réguliers profès du même

ordre pour les gouverner; que pour ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront plus commis qu'à des réguliers.

CHAPITRE XXII. Il dit que le saint concile ordonne que tous les précédents décrets soient observés dans tous les couvents et monastères, de quelque nature qu'ils soient, nonobstant tous privilèges, même ceux qui ont été obtenus dans la fondation; que les évêques et les abbés fassent exécuter ces décrets sans délai: à quoi il exhorte les princes et les magistrats à prêter leur assistance, toutes les fois qu'ils en seront requis.

L'évêque célébrant, après avoir publié les décrets de la réformation particulière, continua la lecture des décrets relatifs à la réformation générale. Ils sont au nombre de vingt et un qui obtinrent tous l'approbation unanime des Pères.

Décret de réformation générale.

CHAPITRE I^{er}. Il avertit d'abord les évêques de leur devoir, et les exhorte à régler si bien leur conduite extérieure, que ceux qui leur sont soumis puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie et de continence; de ne point enrichir leurs parents, ni leurs domestiques des biens de l'Église, mais de les en assister s'ils sont pauvres: ce qui doit être observé pareillement par tous ceux qui tiennent des bénéfices, soit séculiers ou réguliers, et même par les cardinaux, qui doivent d'autant plus paraître remplis de vertus, qu'étant destinés à gouverner l'Église avec le Souverain Pontife, tout le monde est attentif sur leur conduite.

CHAPITRE II. Il ordonne aux évêques et à tous ceux qui ont accoutumé de se trouver aux conciles provinciaux de recevoir ces décrets; de jurer obéissance au Pape, et d'anathématiser toutes les hérésies condamnées par les saints canons, par les conciles généraux, et, entre autres, par celui-ci, dans le premier concile provincial qui se tiendra; que ceux qui, à l'avenir, seront promus à l'épiscopat, feront la même chose dans le premier synode provincial où ils assisteront, ainsi que tous les bénéficiers dans le premier synode qui se tiendra dans leur diocèse; que ceux qui ont la direction des universités, y feront recevoir les mêmes décrets, conformément auxquels les professeurs enseigneront ce qui est de la foi catholique, à quoi ils s'obligeront par un serment solennel au commencement de chaque année; que le Pape aura soin que les universités qui lui sont immédiatement soumises soient visitées et réformées par ses délégués, en la manière qu'il lui plaira.

CHAPITRE III. Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et serve à contenir les hommes dans le devoir, il doit néanmoins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérience montrant le mépris qu'on en fait quand on s'en sert témérairement, étant plus capable de faire perdre les âmes que de leur procurer le salut: c'est pourquoi les excommunications qui sont pour obliger à venir à révélation pour des choses perdues ou dérobées, ne pourront être décernées que par l'évêque, qui doit bien se garder d'agir en cela par la considération d'aucun séculier, pas même du magistrat; que le juge ecclésiastique, de quelque dignité qu'il soit revêtu, s'abstienne de l'interdit, quand l'exécution réelle ou personnelle pourra être faite de son autorité; que, dans les causes civiles qui appartiendront, d'une façon ou d'une autre, au tribunal ecclésiastique, il pourra procéder contre les laïques, même par amende pécuniaire, par saisie de biens ou par prise de corps, se servant de ses propres officiers ou d'autres; que, si l'on n'en peut pas venir à l'exécution réelle ou personnelle, et que les coupables soient rebelles à la justice, le juge pourra passer à l'excommunication si la qualité du crime le demande, après l'avoir fait précéder de deux monitions; défenses faites aux magistrats séculiers d'empêcher le juge ecclésiastique d'excommunier, ni de le forcer de lever son excommunication, sous prétexte qu'il n'a pas observé les formes du décret; que l'excommunié sera exclu des sacrements; et, s'il persiste un an dans son obstination, il sera traité comme suspect d'hérésie.

CHAPITRE IV. Comme il arrive souvent que, dans certaines églises, il y a un si grand nombre de messes à dire, qu'on ne peut pas y satisfaire aux jours marqués par les testateurs, et que d'ailleurs les fondations faites à cette intention sont si faibles que peu de prêtres veulent s'en charger, le concile permet aux évêques, aux abbés, aux généraux d'ordres, de prendre de concert avec les synodes diocésains, ou avec les chapitres généraux, les mesures que, dans leur conscience, ils jugeront les plus avantageuses à la gloire de Dieu et au bien de l'Église, de sorte cependant qu'il se fasse toujours mémoire des fondateurs.

CHAPITRE V. Dans les bénéfices bien établis, on ne dérogera rien aux charges imposées par les fondateurs, ni aux qualités requises dans les bénéficiers.

Les prébendes théologiques, magistrales, doctorales, presbytérales, diaconales et sous-diaconales, ne pourront être valablement conférées qu'à ceux qui seront doués de ces qualités.

CHAPITRE VI. Conformément à la bulle *Capitula cathedralium* de Paul V, quand un évêque, hors de sa visite pastorale, veut procéder contre quelqu'un d'un chapitre de cathédrale ou de collégiale, il doit, par lui-même ou par son vicaire, faire les actes du jugement jusqu'à la fin du procès, avec son greffier, de l'avis et du consentement des deux chanoines que le chapitre a coutume de nommer à cet effet au commencement de l'année. Ceux-ci n'ont ensemble qu'une seule voix ; mais l'un d'eux peut séparément se ranger à l'avis de l'évêque. Que si l'un et l'autre diffèrent de sentiment avec l'évêque, ils devront, de concert avec lui, en choisir un troisième, dans l'espace de six jours ; et s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, ce sera à l'évêque le plus voisin à le faire. Toutefois dans les causes criminelles, si l'on craint que le coupable ne prenne la fuite, l'évêque peut procéder seul à son arrestation, et le détenir dans un lieu convenable selon la qualité de la personne et du délit ; mais il gardera, pour le reste, l'ordre ci-dessus indiqué.

On rendra partout à l'évêque l'honneur qui est dû à sa dignité, et, au chœur comme au chapitre, aux processions comme aux cérémonies publiques, il occupera la première place et le premier rang.

C'est l'évêque qui propose au chapitre les sujets de délibérations, s'il ne s'agit pas de ses propres intérêts, ni des avantages de ses proches. Cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où l'évêque n'aurait pas de droit un plus ample pouvoir. Dans tout le reste, le chapitre conservera sa juridiction, s'il en a quelqu'une.

Ceux qui ne sont pourvus d'aucune dignité, et ne sont point membres du chapitre, seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques.

CHAPITRE VII. Désormais la faculté d'accès ou de regress à un bénéfice ecclésiastique ne sera plus accordée à personne, pas même aux cardinaux ; et celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être ni suspendues, ni étendues, ni transférées.

On ne donnera à aucun évêque, ou à aucun autre prélat, avec droit de succession, un coadjuteur qui n'ait les qualités requises pour cette dignité, et avant que le Pape n'en ait examiné la cause.

CHAPITRE VIII. Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, doivent exercer l'hospitalité, selon leurs facultés ; ainsi que ceux, aux bénéfices desquels des hôpitaux ou autres lieux semblables sont unis, ou commis à un autre.

Si l'hôpital a été fondé par une certaine catégorie de personnes, et que, sur les lieux, ces personnes ne se rencroient pas, alors les fruits

seront convertis en quelque autre usage pieux, selon que l'ordinaire, assisté de deux chanoines capitulaires de son choix, jugera à propos d'établir, à moins que la prévision de ce cas n'ait fait stipuler dans la fondation ou institution quelques dispositions qu'il faudra observer. Si, après avoir été avertis par l'ordinaire, les administrateurs des hôpitaux négligent d'exercer l'hospitalité, ils pourront y être forcés par les censures et par d'autres voies de droit, et enfin privés de cette charge et remplacés par d'autres, que nommera celui à qui il appartiendra.

Personne n'administrera un hôpital pendant plus de trois ans de suite, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire dans l'acte de fondation.

CHAPITRE IX. On ne doit enlever à personne son droit de patronage, beaucoup moins réduire en servitude les bénéfices ecclésiastiques ; mais il faut que le patron puisse prouver son droit par des titres authentiques de fondation ou de dotation, ou enfin qu'il est en possession de temps immémorial de présenter. Cependant cette preuve ne suffit pas pour les personnes et les communautés contre lesquelles existe la présomption la plus commune : il faut encore qu'elles prouvent que pendant cinquante ans elles ont fait les présentations effectives.

Tous les autres droits de patronage sur des bénéfices quelconques, les privilèges de nommer ou de présenter sont totalement annulés et abrogés. Sont exceptés les droits de patronage sur les églises cathédrales, et ceux qui ont été accordés, sur d'autres bénéfices, à l'empereur, aux rois, aux princes et aux universités.

L'évêque, lors même que l'institution ne lui appartiendrait pas, peut examiner le sujet présenté par le patron, et le refuser s'il ne le juge pas capable.

Aucun patron, de quelque état qu'il soit, ne peut s'ingérer dans la perception des revenus d'un bénéfice quelconque ; mais il doit l'abandonner au recteur. Il ne peut non plus, sous peine d'excommunication, d'interdiction, de privation du droit de patronage, transférer ce droit sur un autre, de quelque manière que ce soit.

Un bénéfice libre ne pourra plus être uni à un bénéfice sujet au droit de patronage, de manière qu'il soit enveloppé dans le même droit. Que si cette union a lieu, quand même elle aurait été faite par l'autorité du Souverain Pontife, l'évêque regardera comme subreptices et nulles tant l'union que l'accession du patronage. Mais si une pareille réunion a son effet depuis quarante ans, l'évêque examinera l'affaire, et il l'annulera s'il y trouve des preuves de subreption. Il

examinera aussi les droits de patronage sur une église ou sur un bénéfice libre, acquis depuis quarante ans, ou qui s'exerceront dans la suite à titre de donation, de dotation ou quelque autre semblable, et il supprimera ceux qui ne lui paraîtraient pas fondés sur la nécessité manifeste du bénéfice ou de l'église, sans toutefois porter aucun dommage aux possesseurs de bénéfices, et en restituant aux patrons ce que ce titre leur aurait coûté.

CHAPITRE X. Les conciles provinciaux, ou les synodes diocésains, désigneront, outre l'évêque, des personnes capables et douées des qualités requises par la constitution *Statutum* de Boniface VIII, à qui les causes ecclésiastiques puissent être remises en cas de renvoi sur les lieux. Les commissions données à d'autres seront regardées comme subreptices.

L'évêque et les juges délégués auront soin de terminer les causes le plus promptement qu'il leur sera possible, et de couper court aux artifices des plaideurs.

CHAPITRE XI. Les locations, ou les baux à ferme des biens ecclésiastiques, faites au préjudice des successeurs, ne sont point valides. Elles ne seront confirmées ni à Rome, ni ailleurs. Et en général les locations faites depuis trente ans et pour un long terme seront annulées par le concile provincial, ou par ses députés.

Les juridictions ecclésiastiques ne pourront être données à ferme, ni exercées par ceux qui les auraient affermées : tout bailde ce genre est déclaré nul.

CHAPITRE XII. Les dîmes seront payées intégralement à ceux qui les possèdent. Ceux qui les soustraient, ou empêchent qu'elles ne soient payées, seront excommuniés, et ils n'obtiendront l'absolution qu'après les avoir restituées.

Le concile exhorte tous les fidèles et chacun en particulier à aider leurs pasteurs à soutenir leur dignité.

CHAPITRE XIII. Dans les lieux où la quatrième partie des frais de funérailles avait coutume, depuis quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, elle sera rendue à sa première destination, si depuis elle en avait été détournée par d'autres pieux usages, par n'importe quel privilège, même ceux qui sont exprimés dans la bulle *Mari magno*, contraires à ce décret.

CHAPITRE XIV. Le concile défend, sous les peines portées dans le droit canon, à tous les ecclésiastiques d'entretenir dans leur maison, ou dehors, des concubines, ou autres femmes suspectes, et d'avoir des rapports avec elles. Les bénéficiers, s'ils n'obéissent pas au premier

avertissement de leur supérieur, seront *ipso facto* privés du tiers de tous leurs revenus ecclésiastiques ; s'ils ne sont pas plus dociles au second, ils seront *ipso facto* suspens de l'administration de leur bénéfice, et dépourillés de tous leurs revenus ecclésiastiques, autant de temps que l'évêque le trouvera bon. Enfin, s'ils méprisent une troisième monition, ils seront pour toujours privés de leurs bénéfices, quels qu'ils soient, de leurs offices et de leurs pensions, et rendus inhabiles à les posséder, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés. et que l'évêque juge à propos de les dispenser à cet égard. Si, après être revenus à résipiscence, ils tombent encore, ils subiront, outre les peines susdites, celle de l'excommunication. La connaissance de ce crime appartient à l'évêque, qui, sur la simple vérité du fait constatée, pourra procéder sans bruit et sans formalité contre le délinquant.

Si les ecclésiastiques coupables d'un tel crime n'ont ni bénéfice, ni pension, ils subiront la peine de la prison, de l'excommunication, de l'inhabileté à posséder des bénéfices.

Un évêque qui commettrait le même crime, s'il ne se corrige point, après en avoir été averti par le concile provincial, sera suspendu *ipso facto* de ses fonctions ; et s'il persévère dans sa mauvaise conduite, il sera déferé par le concile au Souverain Pontife, qui pourra, s'il le faut, le chasser de son siège.

CHAPITRE XV. Les enfants illégitimes des clercs ne pourront point posséder de bénéfice, ni servir de quelque manière que ce soit dans une église où leur père aurait eu, ou exercerait encore quelque emploi. Ils ne pourront non plus obtenir une pension sur un bénéfice que leur père posséderait, ou qu'il aurait possédé.

Si le père et le fils ont des bénéfices dans une même église, le fils résignera le sien dans l'espace de trois mois, ou permutera avec un autre ; sinon, ce bénéfice sera vacant de plein droit. Les résignations réciproques du père et du fils seront censées frauduleuses et contraires au présent décret ; et les collations faites en vertu d'une telle convention ne leur serviront de rien (1).

CHAPITRE XVI. Les bénéfices cures ne seront point convertis en bénéfices simples, quand même on assignerait une portion congrue à un vicaire permanent.

Dans les bénéfices qui, après avoir été cures dès leur première insti-

(1) La résignation réciproque du père et du fils s'entendait dans ce sens : par exemple, si le père résigne son bénéfice à Caius, afin que celui-ci le résigne ensuite à son fils ; ou si le fils résigne le sien à Titius, à condition que celui-ci le résignera ensuite à son père.

tution, auront été confiés à un vicaire perpétuel, sans lui destiner une portion congrue, on la lui assignera aussitôt, ou du moins dans le courant de l'année. Si cela ne peut se faire, tout sera remis en son premier état, lorsque le bénéfice viendra à vaquer par la cession ou le décès du recteur ou du vicaire.

CHAPITRE XVII. Le concile condamne la complaisance de certains évêques qui en usent d'une manière basse et servile avec les officiers des rois et les autres seigneurs, et déshonorent leur caractère, jusqu'à leur céder la place dans l'église, et à les servir même en personne en qualité d'officiers. C'est pourquoi le concile renouvelle tous les canons faits par les conciles généraux et les autres constitutions apostoliques, pour la conservation de l'honneur et de la dignité épiscopale, et commande aux évêques de s'abstenir de toutes ces bassesses, et de se souvenir qu'ils sont pasteurs, recommandant aux princes et à tous les autres de les respecter comme leurs pères.

CHAPITRE XVIII. Les fidèles sont tenus d'observer fidèlement les saints canons; et s'il y a quelque raison pressante d'user de dispense en faveur de quelques personnes, le concile veut qu'il y soit procédé avec connaissance de cause, et que la dispense soit toujours gratuite. Toute dispense accordée autrement sera tenue pour subreptice.

CHAPITRE XIX. Il faut bannir entièrement du christianisme le détestable usage des duels, introduit par l'artifice du démon pour la perte des âmes. L'empereur, les rois, les princes et autres seigneurs temporels qui accorderont sur leurs terres un lieu pour faire un duel entre chrétiens, seront excommuniés *ipso facto*, et censés privés de la seigneurie de la ville ou place dans laquelle ils' auront permis le duel, si elle relève de l'Église. Les duellistes et leurs parrains encourront l'excommunication, la perte de leurs biens et l'infamie perpétuelle. S'ils meurent dans le combat même, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique; les instigateurs, promoteurs et spectateurs du duel seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction.

CHAPITRE XX. Le saint concile se promet que les princes trouveront bon que l'Église rentre dans ses droits, et qu'ils porteront même leurs sujets à respecter le clergé; qu'ils ne souffriront point que leurs officiers ni leurs magistrats violent les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques, mais les exciteront, par leur exemple, à déferer aux constitutions des Papes et des conciles.

Il leur déclare qu'ils sont tenus d'observer les saints canons, les décrets des conciles généraux et les ordonnances faites par les Papes en faveur des ecclésiastiques. Il exhorte l'empereur, les rois, les princes

et les républiques, à révéler ce qui appartient à l'Église, et à ne point souffrir qu'elle soit troublée dans ses droits, afin que les prélats et les autres ecclésiastiques puissent résider paisiblement, et s'acquitter de leur charge à l'édification du peuple.

CHAPITRE XXI. Le saint concile déclare en dernier lieu que toutes les choses en général et en particulier, qui, sous quelques clauses et en quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique dans le présent concile, tant sous les Souverains Pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous le très-saint Père Pie IV, ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siège apostolique soit et demeure sans atteinte [1].

Ce dernier décret, comme tous les autres, fut reçu d'un consentement unanime. Deux Pères cependant le trouvèrent superflu, parce que, disaient-ils, il est toujours sous-entendu dans les lois ecclésiastiques, et que, pour cette raison, les autres conciles n'avaient pas cru devoir le porter. Mais de nouvelles circonstances en avaient rendu ici l'expression nécessaire: une certaine opinion qui mettait le concile au-dessus du Pape avait plusieurs fois tenté de se manifester à Trente, et ce fut pour protester contre cette nouveauté que le concile voulut garantir par une clause si explicite les droits du vicaire de Jésus-Christ.

La lecture de ces décrets avait amené la fin de la journée, on fut donc obligé de renvoyer au jour suivant les opérations qui restaient à faire.

CONTINUATION DE LA SESSION 25^e. Le 4 décembre, Caraccioli, évêque de Catane, célébra solennellement le sacrifice des autels, et, sans autres cérémonies, il lut les décrets suivants :

Décret touchant les indulgences.

Ce décret porte que l'Église ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir de conférer les indulgences, et en ayant usé de tout temps, le concile déclare qu'on doit tenir cet usage comme très salutaire au peuple chrétien, et approuvé par les saints conciles, et frappe d'anathème ceux qui disent que les indulgences sont inutiles, ou que l'Église n'a pas droit de les donner. Désirant néanmoins que, suivant la coutume ancienne de l'Église, elles soient conférées avec réserve et modération; et, pour remédier aux abus qui s'y sont glissés, le concile défend

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 905.

toute sorte de trafic à cet égard, et commande aux évêques de recueillir soigneusement tous les abus qui s'y sont répandus dans leurs diocèses, et d'en faire le rapport au concile provincial, pour les renvoyer ensuite au Pape, afin qu'il en ordonne, par une autorité supérieure, ce qui sera expédient à l'Église universelle, afin que la grâce des indulgences soit dispensée saintement et sans aucune corruption à tous les fidèles.

Sur le choix des viandes, les jeûnes et les fêtes.

De plus, le saint concile exhorte, par la venue du Sauveur, tous les pasteurs à ce que, comme de bons soldats, ils recommandent à tous les fidèles toutes les choses que l'Église romaine a ordonnées, et tout ce qui a été établi dans ce concile et dans tous les autres conciles généraux; et qu'ils usent de toute diligence pour les porter à observer ce qui contribue particulièrement à la mortification de la chair, comme est la pratique des jeûnes, et ce qui augmente la piété, comme la sanctification des fêtes, les avertissant souvent d'obéir à leurs supérieurs.

Quant aux livres défendus, le concile dit que, dans la session seconde, sous Pie IV, on avait commis quelques-uns des Pères du concile, pour examiner ce qu'il était à propos de faire sur ce sujet; mais comme, à cause du grand nombre des mauvais livres, on ne pouvait pas juger de tous sur le champ, il remet le tout au jugement du Pape, ainsi que la révision du catéchisme, du missel et du bréviaire.

Enfin le concile convie tous les princes à ne pas souffrir que ses décrets soient violés par les hérétiques, mais au contraire à faire qu'ils soient reçus et fidèlement observés par tous leurs sujets; que s'il s'y rencontre quelque chose qui demande explication, le Pape y pourvoira, soit en appelant des lieux mêmes où la difficulté se sera élevée, des gens éclairés pour la résoudre avec eux, soit en convoquant de nouveau un concile général, ou par quelque autre voie qu'il jugera opportune.

Après cette lecture, le secrétaire qui l'avait faite vint au milieu de l'assemblée et demanda aux Pères s'ils voulaient qu'on finît le concile, et que les légats demandassent, en son nom, aux Pères la confirmation de tous ces décrets: tous ayant répondu qu'ils le voulaient, à l'exception de trois, qui dirent qu'ils ne demandaient pas cette confirmation, le légat président dit: «Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Pères, retirez-vous.» Ils répondirent: «Ainsi soit-il.»

A ces mots, une joie immense éclata dans l'assemblée: les Pères,

se levant spontanément de leur place, témoignaient par leurs larmes et par des embrassements mutuels leur bonheur commun. Ils bénissaient avec effusion le moment qui terminait un concile commencé depuis plus de dix-huit ans, poursuivi et continué au milieu de tant de difficultés, se félicitaient d'avoir accompli un si grand ouvrage malgré tant d'obstacles, et souhaitaient que l'Église pût en retirer tout le bien qu'ils avaient voulu lui assurer.

Ce fut au milieu de cet enthousiasme que furent entonnées, plutôt que récitées, les acclamations qui avaient coutume de terminer les anciens conciles. Jamais peut-être elles n'avaient retenti plus solennelles, plus senties et plus joyeuses. Les Pères, en faisant ces acclamations, exprimaient leur joie par leurs gestes animés, par le ton de leur voix émue, et par le feu de leur visage. «Si vous aviez vu, dit un témoin oculaire, les Pères répondre par leurs paroles et par leurs regards étincelants au chant triomphal des acclamations, vous vous seriez cru transporté dans le séjour des bienheureux (1).» Qu'on se figure, ajoute le père Prat (2), dans un temple splendidement décoré et resplendissant de lumière, plus de deux cent cinquante prélats, revêtus de leurs habits pontificaux, les uns répondant aux acclamations en chœur harmonieux; les autres élevant vers le ciel leurs mains tremblantes de bonheur; plusieurs se couvrant le visage de leurs mains pour réprimer leurs larmes et étouffer leurs sanglots; quelques-uns prosternés à genoux et répandant devant Dieu les sentiments de reconnaissance qui oppressaient leur cœur; d'autres, enfin, muets de stupeur, d'admiration et de joie. Le cardinal de Lorraine, auteur des acclamations, dominait, du haut de la chaire, ce céleste spectacle, et en faisait le plus bel ornement. Les accents de sa voix sonore, la majesté de ses traits, de son port et de son maintien, le feu de ses regards, la dignité de toute sa personne, la grandeur de son nom, contribuèrent à donner à cette cérémonie une solennité qu'elle n'eût peut-être jamais dans aucun autre concile.

Ces acclamations étaient des souhaits, des bénédictions, des actions de grâces pour le Pape, l'empereur, les rois, les princes, les républiques. Les ambassadeurs, les légats, les cardinaux et les évêques répondaient: «Ainsi soit-il»; ou bien, «Grandes actions de grâces, longues années, etc.» Le même cardinal finit par un applaudissement aux décrets du concile, en disant: «C'est la foi des Pères et des apôtres; c'est la foi des orthodoxes.»

(1) Servant, apud Raynaldi, ad ann. 1563, n. 217.

(2) Histoire du concile de Trente, tom. II, pag. 306.

Ensuite les Pères donnèrent leurs souscriptions : elles étaient au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordres. Tous, à ce mot : *J'ai souscrit*, ajoutèrent : *en définitif*, excepté les procureurs, à qui on n'avait point accordé le droit de suffrage. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi ; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de réformation.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents : l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux de l'empereur, du roi des Romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui du canton catholique présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Le Pape Pie IV confirma le concile par une bulle du 26 janvier 1564.

N° 2200.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1547.) — On prit dans ce concile, tenu sous Nicolas Dierzgow, des mesures sévères pour l'examen des ordinands.

N° 2201.

CONCILE DE GNESNE.

[GNESNA.]

(L'an 1547.) — Ce concile de Pologne s'assembla pour choisir les députés qu'il devait envoyer au concile de Trente [1].

N° 2202.

CONCILE DE D'AUGSBOURG.

[AUGUSTANUM.]

(Le 12 novembre de l'an 1548.) — Le cardinal Othon, du titre de

[1] M. Guérin, *Manuel de l'histoire des conciles*, pag. 635. — Raynaldi, — Lenglet de Fresnoy.

sainte Balbine, et évêque d'Augsbourg, tint ce concile à Dillingen, sur le Danube, lieu de sa résidence, le 12 novembre. Il ne dura que trois jours. Martin de Olove, théologien espagnol et chapelain de l'empereur, y fit le discours d'ouverture, et prit pour texte ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu qu'il a acquise par son propre sang* [1]. Le cardinal Othon n'était accompagné que de l'évêque de Naziance qui remplissait ses fonctions dans le diocèse, de quelques abbés, des prévôts, doyens et chanoines des chapitres, des curés, vicaires et autres prêtres. Il y eut trois sessions, mais les deux dernières furent peu importantes.

La première session commença le 12 novembre, à sept heures du matin, par une messe que le cardinal célébra dans sa cathédrale, après laquelle tout le clergé se rendit en procession à Dillingen. Le discours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le sujet pour lequel il assemblait ce concile, et exhorta tous les assistants à s'y comporter avec beaucoup de zèle et sans aucune passion humaine. Après lui, Albert Widmanstetter, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Portugal, juriconsulte et chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diète d'Augsbourg, après laquelle le prélat congédia les assistants qui le conduisirent dans son palais.

L'après-midi, à trois heures, on se rassembla dans la même salle, et le même chancelier fit une exhortation qui ne fut pas plus tôt finie qu'il lut les articles de réformation contenant divers réglemens sur la discipline et sur les mœurs.

1^{er} CANON. Tous les pasteurs n'oublieront rien pour confirmer leur troupeau dans la croyance et la pratique de tout ce qu'enseigne l'Église catholique.

2^e CANON. On punira les transgresseurs des canons et des constitutions synodales.

3^e CANON. On n'éliera pour évêque d'Augsbourg qu'un sujet qui sera prêtre ou qui promettra de se faire promouvoir à la prêtrise sans délai.

4^e CANON. On n'admettra personne à aucune dignité, ou charge d'âmes, ou enfin à quelque bénéfice que ce soit, même sous prétexte de coadjutorerie ou de résignation, sans notre approbation précédée de l'examen; et cela sous peine d'expulsion des bénéfices autrement impétrés.

[1] *Saint Jean*, ch. xx.